



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction de deux bâtiments industriels sur la commune de Coulans-sur-Gée (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5185 relative à la construction de deux bâtiments industriels sur la commune de Coulans-Sur-Gée, déposée par la SCI Le Paty et considérée complète le 15 mars 2021;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux bâtiments industriels pour une surface de plancher totale d'environ 13 000 m² en extension du site et de l'activité existants, ainsi que l'aménagement des abords bâtis avec des aires de circulation, de stationnement et des espaces verts paysagés, sur une assiette foncière globale de 27 000 m² ;

Considérant que le site d'implantation prend place au droit d'une ancienne exploitation avicole dont les bâtiments ont été démolis, et dans le prolongement du site industriel existant ;

Considérant qu'une partie du site d'implantation se localise dans le périmètre de 500 m du Château de Coulans-sur-Gée, classé Monument Historique, qu'à ce titre, les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France pour permettre une insertion paysagère adaptée du projet devront être respectées et en particulier la plantation d'une double haie de type « haie brise-vent » plantée sur talus et laissée en port libre, le long des limites ouest et sud de la parcelle, composée de végétaux d'essences locales ;

Considérant que le site n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant qu'en phase d'exploitation le site est susceptible de générer une augmentation du trafic et des nuisances sonores, que sa localisation à proximité de la RD957 et son environnement immédiat permettent de temporiser ces impacts potentiels ;

Considérant que le site est concerné par un risque de retrait/gonflement des argiles nécessitant la mise en œuvre de mesures constructives adaptées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature en prendre en compte ses éventuels impacts en matière de gestion de l'eau et notamment des eaux pluviales ;

Considérant que les deux bâtiments projetés relèvent du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, ses impacts pressentis et les procédures auxquelles il est soumis par ailleurs, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de deux bâtiments industriels sur la commune de Coulans-Sur-Gée, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La SCI Le Paty et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr